



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-116/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/08/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Accès à la CMU des
pensionnés d'un régime
français qui reprennent une
activité en Suisse

Liens :

CIR-22/2003

Plan de classement :

20

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Les pensionnés d'un régime français résidant en France qui reprennent une activité en Suisse après avoir liquidé leur pension française, disposent d'un droit d'option et d'un accès à la Couverture Maladie Universelle (CMU)

Mots clés :

CMU ; Suisse ; Pensionnés

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 116/2003

Date : 14/08/2003

Objet : Accès à la CMU des pensionnés d'un régime français qui reprennent une activité en Suisse

Affaire suivie par : **Jacqueline ABOUDOU** - ☎ 01.42.79.35.76 - ☎ 01.42.79.34.08
Brigitte TOLLA - ☎ 01.42.79.35.65 - ☎ 01.42.79.34.08

N/Réf : DRM/Département des Réglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire ministérielle DSS/DACI/2003/370 du 25 juillet 2003 relative à la situation des pensionnés d'un régime français ayant repris une activité en Suisse et dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2003.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les deux points suivants :

- c'est en tant que travailleurs que les intéressés disposent du droit d'option concernant leur couverture maladie. Cette qualité de travailleur leur donne aujourd'hui accès à une couverture en France, la CMU, moyennant une cotisation spécifique,
- l'assiette de cette cotisation incluant la ou les pensions perçues par ailleurs par les intéressés, ceux-ci doivent être dispensés de tout prélèvement de contribution d'assurance maladie sur ces prestations.

En conséquence, il appartient à vos services :

- d'affilier les intéressés à leur demande ou d'office, s'ils sont restés affiliés à un régime français au titre de leur pension ou d'une de leurs pensions,
- lors de la liquidation effective de la cotisation spécifique (décret à paraître), de notifier aux institutions versant des pensions de base ou complémentaire aux intéressés, leur changement de situation entraînant la suspension de tout prélèvement de cotisations d'assurance maladie sur ces prestations.

La Directrice
Des Risques Maladie
Bernadette MOREAU

P.J. Circulaire ministérielle du 25 juillet 2003 – n°370/2003.